Département de Vendée

Maître d'ouvrage

Commune de TREIZE-SEPTIERS 16, Rue de la Roche-Saint-André 85600 TREIZE-SEPTIERS





Etude de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Rapport de présentation

Août 2018

EF Etudes 4 rue Galilée – BP 4114 4341 BOUGUENAIS Cedex

Téléphone : 02.51.70.67.50 Télécopie : 02.51.70.62.85

www.ef-etudes.fr

S.A.R.L au capital de 169 440 € 349 435 610 RCS Nantes

SOMMAIRE

1	IN	TRO	DUCTION	3
2	CA	RAC	TERISTIQUES DE LA COMMUI	NE7
2	2.1	SIT	UATION GEOGRAPHIQUE	7
2	2.2	MIL	IEU NATUREL	7
	2.2.	1	Topographie et bassins versants	7
	2.2.	2	Géologie	8
	2.2.	3	Exploitation et alimentation en eau po	vtable8
	2.2.	4	Contraintes d'environnement	9
	2.2.	5	Cartographie des zones inondables et	des zones humides10
2	2.3	LE I	MILIEU RECEPTEUR	11
	2.3.	1	Présentation du réseau hydrographiqu	ıe 11
	2.3.	2	Rappel réglementaire	12
	2.3.	3	Etat des masses d'eau	20
2	2.4	RAF	PPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE	E 201221
3	SI	ΤΙΙΔ΄	TION ACTUELLE	23
3	3.1		nographie et urbanisation	
	3.1.		Population – habitat	
	3.1.	2	Urbanisation	26
3	3.2	Situ	ation de l'assainissement colle	ctif27
	3.2.	1	Caractéristiques de la station	27
	3.2.	2	Caractéristiques du réseau	30
	3.2.	3	Rappel de l'étude diagnostique de rése	eau de 2007 30
	3.2.	4	Etude en cours et travaux envisagés .	31
	3.2.	5	Redevances en vigueur	31
3	3.3	Situ	ıation de l'assainissement non d	collectif32
	3.3.	1	Etat SPANC 2016 au niveau de l'ex-co	mmunauté de communes Terres de
	Mor	ntaigu	32	
	3.3.	2	Etat SPANC 2016 pour la commune de	e Treize Septiers35
	3.3.	3	Redevances en vigueur	36
4	MI	SE A	JOUR DU PLAN DE ZONAGE	D'ASSAINISSEMENT37
Révi	ision d	u Zona	ge d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Com	mune	de Tre	ize-Septiers	Rapport de présentation
				Août 2018- 1

4.1	SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE	37
4.2	DETERMINATION DU ZONAGE	38
4.3	RESEAU PLUVIAL	38
5 AV	VERTISSEMENT	39
5.1	Les usagers relevant de l'assainissement collectif	40
5.2	Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif.	41
6 AN	NNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIO	NS
D'ASS	AINISSEMENT NON COLLECTIF	43
6.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES	43
6.1	.1 Règles d'implantation des dispositifs de traitement	43
6.1	.2 Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs	43
6.2	TRAITEMENT PRIMAIRE	44
6.3	TRAITEMENT SECONDAIRE	45

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 2

1 INTRODUCTION

Une première étude de zonage a été réalisée en 1997 avec une première actualisation en 2004 et une deuxième en 2012. Cette étude avait permis d'établir un plan de zonage d'assainissement afin de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement non collectif. Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme.

Dans le cadre de la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la commune a souhaité réviser son zonage d'assainissement des eaux usées. Terres de Montaigu communauté de communes Montaigu - Rocheservière assiste la commune dans sa démarche.

En fonction des orientations des PLUi en cours d'étude et des conclusions de l'étude de révision du zonage d'assainissement, la collectivité arrêtera par la prise d'une délibération, la délimitation du périmètre du zonage collectif. Ce plan accompagné d'une notice sera validé par une enquête publique.

Cette validation par enquête publique permet à ces documents et en particulier le plan de zonage d'être opposable aux tiers.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- les données caractéristiques de la commune,
- un rappel de l'ancienne étude de zonage de 2012,
- une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 3

CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1º Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- 3º Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 4

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1 er Juin 2012.

D'autre part, la législation et la réglementation afférentes à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques relevant du code de l'environnement ont fait l'objet de modifications récentes et substantielles (ordonnance 2016.1060 du 3 août 2016 et décret 2017.626 du 25 avril 2017) ayant trait notamment à la dématérialisation de ces enquêtes.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre:

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- Il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet. En plus des possibilités antérieures de consultation du dossier d'enquête et compte tenu de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire désormais de permettre au public de consulter, à distance, l'intégralité de ce document, en version numérique, pendant toute la durée de l'enquête. De la même manière, à partir d'un poste informatique, le public doit pouvoir communiquer ses observations ou propositions par courriel, prendre connaissance des courriels déjà reçus ainsi que

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 5

des mentions portées au registre « papier », voire des courriers adressés au commissaire enquêteur (à agrafer dans le registre papier et à scanner pour joindre au registre dématérialisé).

- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête;
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 6

2 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Treize-Septiers est située dans le département de la Vendée à 7 kilomètres à l'est de Montaigu et à 50 kilomètres au nord de la Roche sur Yon. Cette collectivité est intégrée à Terres de Montaigu communauté de communes Montaigu - Rocheservière qui regroupe 13 autres communes. Le territoire communal a une superficie de 2184 hectares.

2.2 MILIEU NATUREL

2.2.1 <u>Topographie et bassins versants</u>

La commune présente un relief peu marqué. Les points bas d'une altitude de 50 mètres se situent au niveau du Maingot. Les points hauts se situent au niveau du lieu-dit « La Chauvelière » à l'est de la commune avec une altitude de 89 mètres.

Quatre bassins versants sont identifiés :

- Celui du Maingot en limite nord/ouest de la commune,
- Celui de la Mozelle en limite nord/est de la commune,
- Celui du ruisseau d'Asson en limite sud du territoire communal,
- Et celui du ruisseau de Gournet en limite ouest de la commune.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 7

2.2.2 Géologie

Le substratum géologique de la commune est constitué :

Sur la moitié nord de la commune de formations métamorphiques de type granite porphyroïde à deux micas de Clisson Ces formations sont plus ou moins masquées par formations sablo-argileuses à graviers, galets et à sables fluviatiles.

Une bande de Micaschistes à biotite, muscovite, grenat traverse le territoire communal à l'ouest du bourg sur un axe nord/ouest-sud/est.

Les fonds de vallée sont occupés par des alluvions modernes. Ces informations proviennent de la carte du BRGM N°509 Clisson et 536 Montaigu au 1/50 000.

2.2.3 Exploitation et alimentation en eau potable

L'alimentation en Eau Potable est assurée par Vendée Eau qui assure la production et la distribution de l'eau potable en Vendée pour 278 communes regroupées dans 11 secteurs d'exploitation en 2018.

L'eau distribuée provient essentiellement de la retenue de la Bultière (communes de La Boissière de Montaigu et de Chavagnes en Paillers) et de la prise d'eau de surface des Martyrs dans la Sèvre (commune de Saint Laurent sur Sèvre). Vendée Eau a décidé de refaire le système d'approvisionnement en eau potable du secteur afin de répondre à l'ensemble des enjeux de sécurisation du Nord-Est Vendéen.

A l'échelle de Vendée Eau, les données 2016 concernant l'eau potable sont les suivantes :

Nombre d'abonnés : 383 116,

Volume consommé : 38 706 317 m³,

Consommation par abonné : 101,03 m³,

Canalisations: 14 841 km.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 8

2.2.4 Contraintes d'environnement

Le site internet de la DREAL Pays de la Loire a recensé les mesures de protection et d'inventaires sur cette commune :

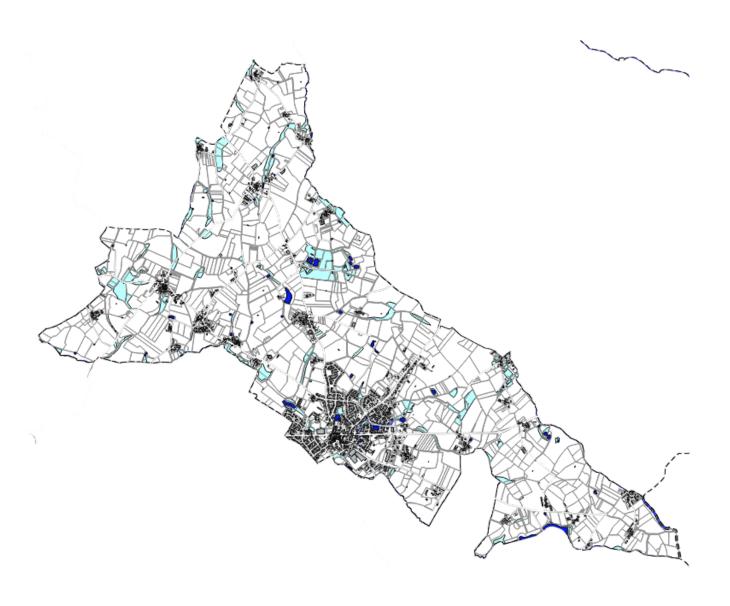
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 :
 - L'ancienne exploitation d'argile de la Balandière référencée 00005084.

Pour la protection de l'Eau et des milieux aquatiques, la commune de Treize-Septiers est intégrée au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : 04011 La Sèvre Nantaise et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 9

2.2.5 Cartographie des zones inondables et des zones humides

Un pré-inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire communal. Une carte ci dessous présente la répartition de ces zones humides (zone en bleue claire).

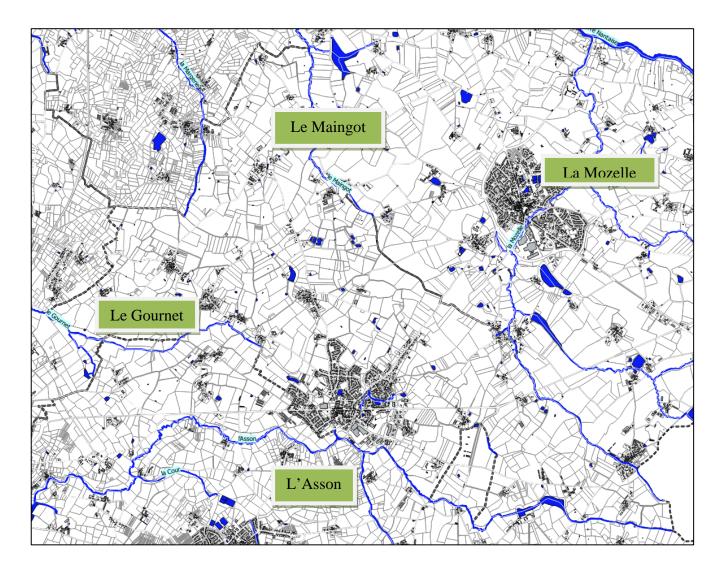


Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 10

2.3 <u>LE MILIEU RECEPTEUR</u>

2.3.1 <u>Présentation du réseau hydrographique</u>

La commune est drainée principalement par le Maingot, la Mozelle, le ruisseau d'Asson et le ruisseau de Gournet. Une carte ci-dessous permet de localiser ces principaux cours d'eau au niveau du territoire communal.



Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 11

2.3.2 Rappel réglementaire

➤ La DCE :

La **D**irective **C**adre sur l'**E**au du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La Directive Cadre sur l'Eau identifie les différentes catégories de masses d'eau (ME) et fixe des délais pour l'atteinte du bon état. L'identification des différentes masses d'eau ainsi que l'échéance à laquelle le bon état doit être atteint sont fixées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Techniquement, le bon état des eaux est atteint quand :

 Pour les eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, estuaire et eau côtière), l'état écologique et l'état chimique sont bons,

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 12

Pour les eaux souterraines, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Le bon état écologique correspond au bon fonctionnement des écosystèmes du milieu aquatique. La qualité écologique se base sur l'étude de différents paramètres :

- Les paramètres biologiques (algues, invertébrés, poissons, ...),
- Les paramètres physico-chimiques,
- Les éléments de qualité hydromorphologique soutenant la biologie, pour les masses d'eau en très bon état.

L'état chimique dépend de la présence, en plus ou moins grande quantité, de substances prioritaires ou dangereuses ayant un impact notoire sur l'environnement.

> SDAGE Loire Bretagne :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Sdage est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. La DCE affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux en 2015.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 13

Les chapitres du Sdage 2016-2021 sont organisés en réponse aux quatre questions importantes.

	2 – réduire la pollution par les nitrates				
La qualité de l'eau	3 – réduire la pollution organique et bactériologique				
	4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides				
	5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses				
	6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau				
	10 – préserver le littoral				
	1 – repenser les aménagements des cours d'eau				
Milieux aquatiques	8 – préserver les zones humides				
aquatiquee	9 – préserver la biodiversité aquatique				
	10 – préserver le littoral				
	11 – préserver les têtes de bassin versant				
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau				
	12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques				
Gouvernance	13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers				
	14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges				

Deux modifications de fond complètent des objectifs :

- Le rôle des commissions locales de l'eau est renforcé
- L'adaptation au changement climatique

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 14

Quatorze chapitres présentent les orientations et les dispositions du SDAGE. De ces 14 chapitres, nous avons extrait ceux qui concernent plus particulièrement l'assainissement :

Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

3A : Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore

- 3A-1: De poursuivre la réduction des rejets ponctuels de phosphore,
- > 3A-2 : Le renforcement de l'auto-surveillance des rejets par les propriétaires ou exploitants des stations d'épuration,
- 3A-3: De favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) pour les ouvrages de faible capacité,
- > 3A-4 : L'élimination du phosphore à la source,

3B : Prévenir les apports de phosphore diffus,

- > 3B-1 : De réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires,
- 3C: Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents,
 - 3C-1: Un diagnostic des réseaux,
 - 3C-2: Une réduction de la pollution des rejets par temps de pluie,
- 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée,
 - 3D-1 : La prévention du ruissellement et de la pollution dans le cadre des aménagements,
 - 3D-2 : De réduire les rejets d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales,
 - 3D-3: De traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales pour les nouveaux ouvrages,
- **3E** : Réhabiliter les installations d'assainissements non-collectifs non conformes,

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 15

- 3E-1 : L'identification de zones à enjeu sanitaire pour lesquelles la collectivité précise les travaux à réaliser sur les installations non conformes,
- 3E-2 : Des prescriptions techniques par les collectivités vis-à-vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie,

<u>Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses</u>

5A: Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances,

5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives,

- > 5B-1 : Des objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne,
- 5B-2: La recherche de substances dangereuses dans les boues d'épuration, avec identification des origines au cas où elles sont détectées,

5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations,

 5C-1: Un volet «substances toxiques » dans les règlements des services d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 équivalents-habitants,

Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales

- 6F-1 : L'actualisation régulière des profils de baignade et l'information du public
- 6F-2: La définition de mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade qui évoluent d'une qualité « suffisante » vers une qualité « excellente » ou « bonne »
- 6F-3: La réalisation d'un bilan des actions mises en œuvre à la fin de chaque saison estivale pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante »
- 6F-4 : Des analyses de cyanobactéries pour les baignades continentales en cas d'observation d'efflorescences algales

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 16

Chapitre 10 : Préserver le littoral

10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition

10B: Limiter ou supprimer certains rejets en mer

10B-3 : La recherche d'alternatives aux rejets d'effluents dans les eaux littorales

10C : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade

10D : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle

10E : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir.

> Le SAGE de la Sèvre Nantaise :

Le SAGE concerne la **Sèvre Nantaise**, **l'Ouin**, la **Moine**, la **Sanguèze** et la **Maine** et des réseaux secondaires, portent à plus de 2000 kilomètres le linéaire de rivières et de ruisseaux du bassin versant de la Sèvre Nantaise. Son territoire d'environ 2350 kilomètres carrés couvre 143 communes, réparties sur quatre départements – les Deux-Sèvres, le Maine-et-Loire, la Vendée et la Loire-Atlantique – et deux régions administratives – les Pays de la Loire et le Poitou-Charentes.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux et des Milieux Aquatiques a fixé les orientations suivantes :

Amélioration de la qualité de l'eau

- QE1 : améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau,
- QE2 : préserver les captages d'alimentation, en eau potable des pollutions diffuses et accidentelles,
- QE3 : améliorer l'assainissement collectif et non collectif,
- QE4 : réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales,
- QE5 : réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole,

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 17

- QE6 : faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants
- QE7 : limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques

Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle

- GQ1 : améliorer les connaissances et le suivi de la quantité de l'eau,
- GQ2 : améliorer la gestion des étiages,
- CG3 : gérer les eaux pluviales,
- GQ4 : économiser l'eau potable,

Réduction du risque inondation

- I1 : améliorer la connaissance sur les inondations et la conscience du risque,
- 12 : prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire,
- 13 : prévoir et gérer les crues et les inondations,
- ▶ 14 : agir pour prévenir les risques d'inondations,

Amélioration de la qualité des milieux aquatiques

- M1 : améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques,
- M2 : restaurer et entretenir le cours d'eau et les milieux aquatiques,
- M3 : restaurer la continuité écologique au travers d'un plan d'action sur les ouvrages hydrauliques,
- M4 : préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager,
- M5 : améliorer la gestion des plans d'eau,
- M6 : préserver la biodiversité des milieux humides et aquatiques,

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 18

Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

 V1 : Avoir un développement des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles qui respecte la ressource en eau et les milieux aquatiques,

Organisation et mise en œuvre

C1 : Partager et mettre en œuvre le SAGE.

Pour mettre en œuvre ces mesures et atteindre ces objectifs, plusieurs dispositifs sont engagés :

- quatre contrats territoriaux (CT) signés avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur : les Maines, Moine et Sanguèze, le Longeron et l'aval de la Sèvre Nantaise pour la période 2015-2020. Ces contrats présentent tous des actions relatives à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et pour celui du Longeron un volet d'actions agricoles.
- un Contrat Régional de Bassin Versant (CRBV) signé avec la Région Pays de la Loire sur la période 2015-2017,
- un **contrat de partenariat** signé entre l'Agence de l'eau Loire Bretagne et l'EPTB Sèvre Nantaise,
- le **PAPI** (Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations) permet de mettre en œuvre des actions relatives à la prévention des inondations,
- le **PAEC** (Projet Agro environnemental et Climatique) encadre la déploiement des MAEC sur le territoire du Longeron.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 19

2.3.3 Etat des masses d'eau

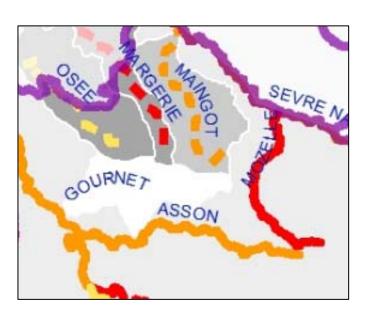
Les eaux de ruissellement des différents ruisseaux ont pour exutoire :

- le Maingot de la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Nantaise référencé FRGR 2088,
- le Mozelle de la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Nantaise référencé FRGR 2081,
- le ruisseau de l'Asson de la source jusqu'à la confluence avec la Maine référencé FRGR 1478,
- le ruisseau de Gournet de la source jusqu'à la confluence avec la Maine référencé FRGR 2067,

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a dressé un inventaire de l'état écologique des eaux de surface en 2013. Un extrait de cette cartographie concernant le secteur d'étude est présenté ci-dessous :

Etat Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	Niveau de confiance de l'état Élevé
					Moyen
		0000			Faible







Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 20

Le niveau écologique 2013 pour ces masses d'eau était le suivant :

Cours d'eau	Référence	Etat 2013		Niveau de confiance de l'Etat
Le Maingot	FRGR 2088	Médiocre		Moyen
La Mozelle	FRGR 2081	Mauvais		Elevé
L'Asson	FRGR 1478	Médiocre		Elevé
Le Gournet	FRGR 2067	ND		ND

Le SDAGE Loire Bretagne a fixé les objectifs suivants :

Cours d'eau	Référence	Etat éco	ologique	Etat ch	imique	Etat C	Slobal
Le Maingot	FRGR 2088	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
La Mozelle	FRGR 2081	Bon Etat	2021	Bon Etat	2015	Bon Etat	2021
L'Asson	FRGR 1478	Bon Etat	2021	Bon Etat	2015	Bon Etat	2021
Le Gournet	FRGR 2067	Bon Etat	2021	Bon Etat	2015	Bon Etat	2021

2.4 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2012

En 2004 et en dehors du Bourg, les conclusions de l'étude de zonage étaient les suivantes :

- Intégration dans le périmètre collectif : Saint Symphorien, la Fremaudière, les Godelinières, la Hinchère et la Motte,
- Maintien en assainissement non collectif le reste de la commune.

Lors de l'actualisation du zonage de 2012, la situation du parc des assainissements non collectifs avait été réalisée sur le territoire communal et portait sur 230 logements. Selon les informations de l'époque, 56 % des installations nécessitaient une réhabilitation urgente.

Concernant l'aptitude des sols à l'infiltration, l'étude de 2012 avait repris les conclusions du volet pédologique réalisé en 1997. Deux filières d'assainissement étaient préconisées :

- Les tranchées d'infiltration pour les sols sur arènes granitiques sableuses et suffisamment profonds,
- Soit le filtre à sable drainé vertical avec rejet pour les sols non favorables à l'infiltration.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 21

Selon les sondages réalisés à l'époque, les sols peu favorables à l'infiltration étaient majoritaires.

La situation de l'assainissement collectif avait fait l'objet d'une synthèse avec les taux de charge organique et hydraulique des stations d'épuration du Bourg et de Saint Symphorien et d'un rappel des conclusions du diagnostic de réseau de 2007.

Compte tenu des éléments exposés et de l'état des lieux, il avait été proposé le conseil municipal avait retenu le zonage suivant :

- Assainissement collectif : le Bourg et les zones urbanisables en périphérie, la Frémaudière et Saint Symphorien,
- Assainissement non collectif : les Godelinières, la Hinchère, la Motte et le reste de la commune.

Un plan de zonage correspondant avait été réalisé. Une enquête publique s'était déroulée du 4 juin au 2 juillet 2012. Le conseil municipal avait été validé le 17 juillet 2012 après enquête publique le zonage d'assainissement des eaux usées.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 22

3 SITUATION ACTUELLE

3.1 <u>Démographie et urbanisation</u>

3.1.1 <u>Population – habitat</u>

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

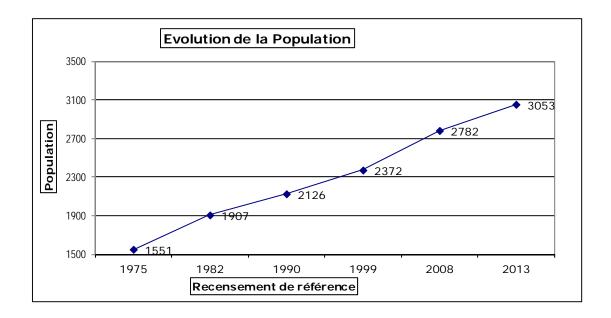
Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Re	censemei	nts	Densité (en hab/km²) en		Variation de la population	
1999	2008	2013	2013	population 1999-2008	2008-2013	
2372	2782	3053	139,80	410	271	

La population est en hausse constante depuis 1975 avec un rythme de progression de 14 % en moyenne sur la période 1975/2013. Cette tendance se confirme avec une population 2014 de 3096 habitants.

Population						
	1975	1982	1990	1999	2008	2013
PSDC	1551	1907	2126	2372	2782	3053

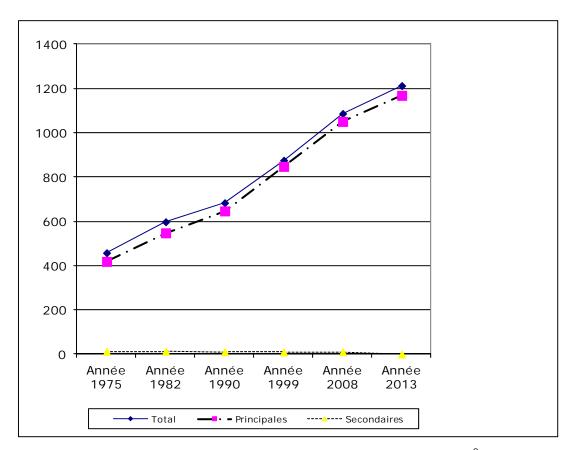
Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 23



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des logements vacants est en forte hausse alors que celui des résidences secondaires régresse fortement. Le nombre de résidences principales a pratiquement triplé en 40 ans (1975/2013).

Evolution du nombre de logements						
	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble des logements	458	598	684	876	1087	1213
Résidences principales	419	548	647	848	1051	1169
Taux d'occupation	3,70	2,83	3,29	2,80	2,65	2,61
Résidences secondaires	13	13	11	10	11	1
Logements vacants	26	37	26	18	25	44

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 24



La densité de population était de 139,80 habitants par km² en 2013 alors que celle du département était de 97,6. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci diminue régulièrement, il est de 2,61 occupants par logement pour 2,31 en moyenne au niveau du départemental.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 25

3.1.2 Urbanisation

La commune de Treize-Septiers est intégrée à Terres de Montaigu communauté de communes Montaigu Rocheservière dont le périmètre est constitué de 14 communes.

D'autre part, Treize-Septiers est inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial du Bocage Vendéen qui a été créé le 23 Juin 2003. Actuellement, le document d'urbanisme en vigueur est un Plan Local d'Urbanisme de 2004 qui a eu 5 modifications, 2 révisions, une révision simplifiée, une révision partielle et une dernière modification simplifiée en 2015.

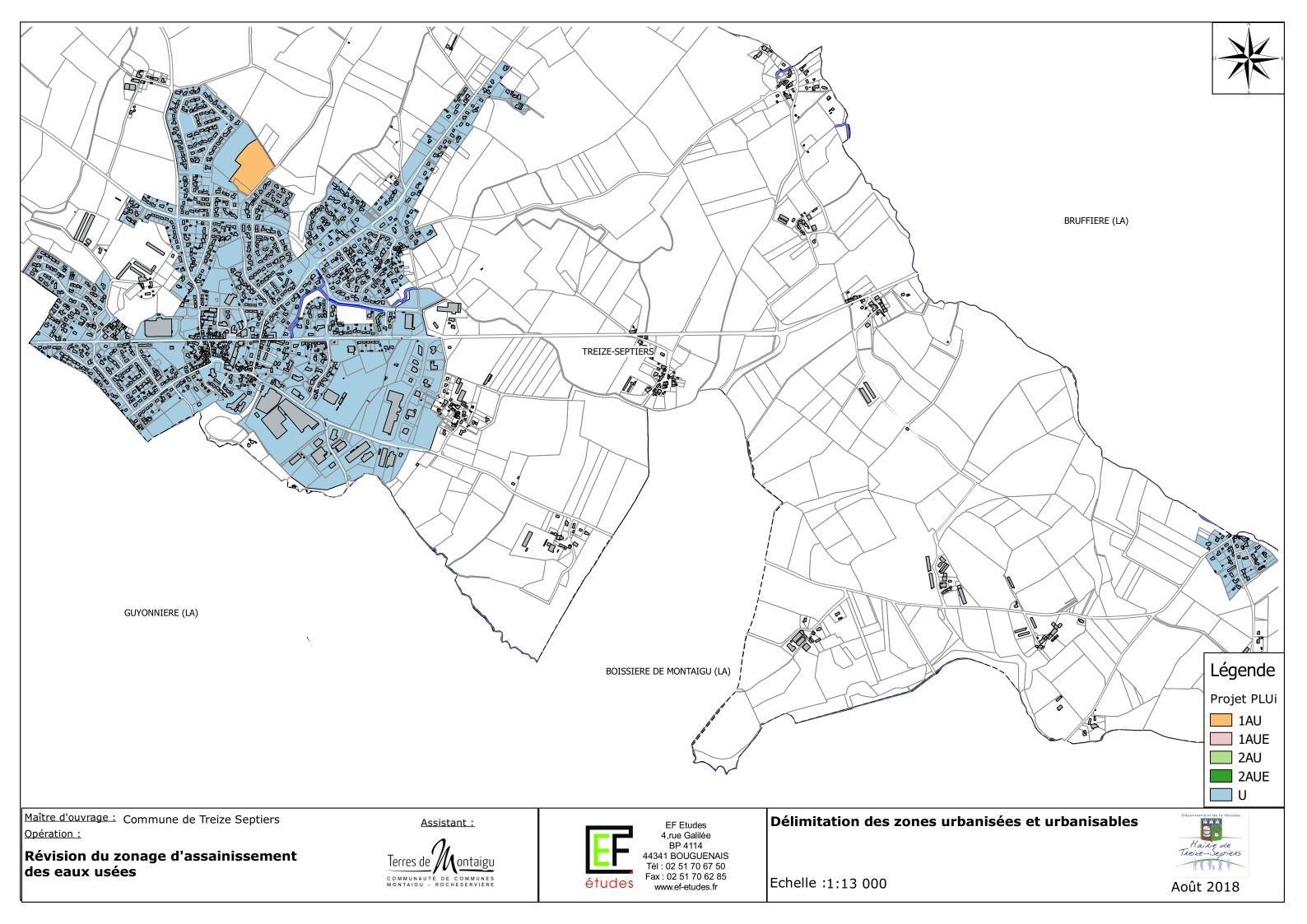
La communauté de communes Terres de Montaigu procède à l'élaboration d'un PLUi qui intègre la commune de Treize Septiers. Les projets d'urbanisation et les Orientations d'Aménagement et de Programmation définis dans le PLUi sont les suivants :

	Habitat		
Nom	Surface en hectare	Densité (logts/ha)	Nombre de logements
OAP Ren	ouvellement l	Jrbain	
BIMBY (Build In My Back Yard)			30
OAP Extension Urbaine			
Les Frênes	2,4 17		41
Dents creuses			
Dents creuses			81
Densification du projet sur le site Forège			76
		Total	157
Nombre Equival	Nombre Equivalents Habitants		
Nombre d'Equivalents Habitants cumulés			356

- Taux d'occupation : 2,61 habitants par logement,
- Nombre d'Equivalents Habitants par hectare de zone d'activités : 24,
- Coefficient correcteur adapté aux communes rurales : 0,83 Equivalent Habitant pour un habitant.

Un plan page suivante permet de localiser les différents projets d'urbanisation.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 26



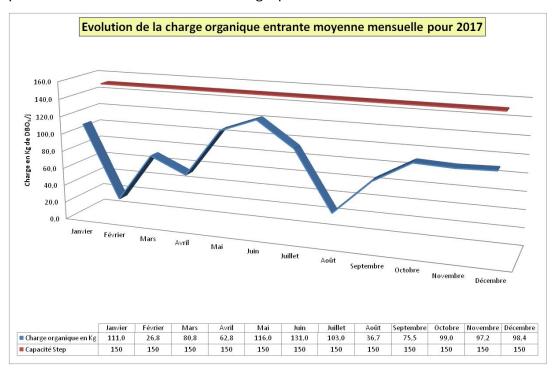
3.2 Situation de l'assainissement collectif

La commune ne dispose que d'une station d'épuration. Par contre, les habitations du village de Saint Symphorien sont reliées au réseau d'assainissement dont la station d'épuration se situe sur la commune de la Bruffière.

3.2.1 <u>Caractéristiques de la station</u>

La station d'épuration ZI Vincent Ansquer commune de Treize-Septiers (code : 0485295S0002) est de type « Boues activées » mise en service en 2007. La capacité nominale initiale de l'ouvrage est de 2500 Equivalents Habitants soit 460 m³ par jour en hydraulique et 150 Kg de DBO5/jour. Le rejet s'effectue dans le ruisseau d'Asson.

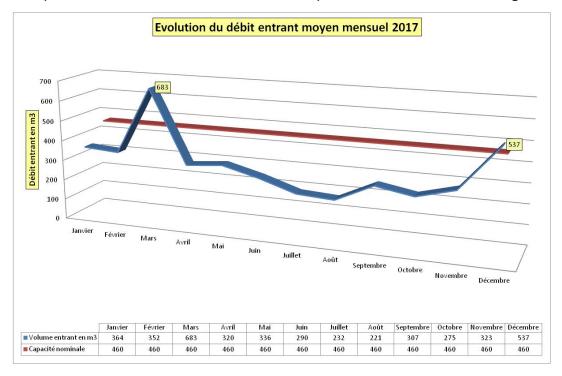
La charge organique en entrée de station pour l'année 2017 était en moyenne de 57,6 % de la capacité nominale. Le graphique ci-dessous présente l'évolution de cette charge pour 2017.



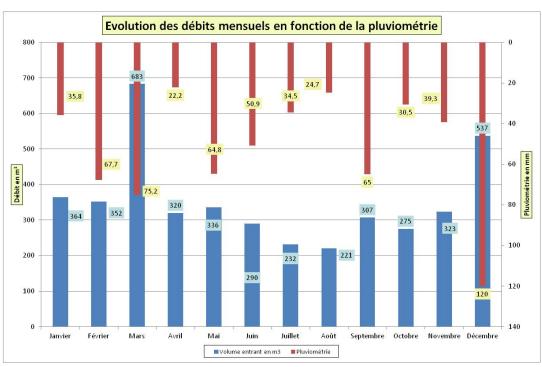
Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 27

Deux graphiques permettent de visualiser l'évolution de la charge hydraulique pour 2017 :

- le premier avec la matérialisation de capacité nominale de l'ouvrage,



- le deuxième avec l'évolution mensuelle de la pluviométrie.

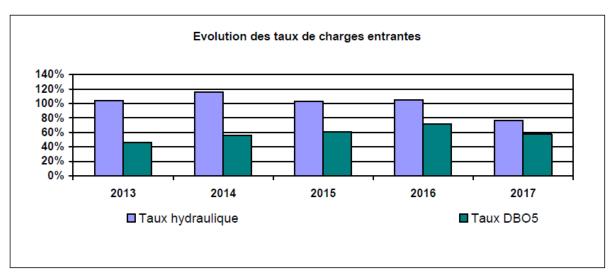


La charge hydraulique en entrée de station pour l'année 2017 était en moyenne de 76,9 % de la capacité nominale de l'ouvrage.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 28

Le rapport de SATESE 2017 présente l'évolution des charges hydrauliques et organiques sur la période 2013-2017.

		2013	2014	2015	2016	2017
Charachardrankara	moy	467	530	474	482	354
Charge hydraulique (m³/j)	min	172	45	182	113	103
(m /j)	max	1512	1861	1768	1818	1195
Characteristics	moy	69,4	83,6	91,6	108	86,4
Charge organique	min	29,4	59,3	23,3	41,7	26,8
(kg DBO ₅ /j)	max	95,7	114	241	237	131
	% hydr.	104	115	103	105	76,9
Moyenne par rapport aux capacités nominales	EH	3116	3532	3160	3214	2359
	% orga.	46,3	55,8	61,1	71,7	57,6
	EH	1157	1394	1527	1793	1441



La charge hydraulique est en baisse compte tenu de la faible pluviométrie 2017. La capacité hydraulique est dépassée deux mois par an : Mars et Décembre. Le dernier réseau unitaire (rue de la Fontaine St Martin) a été remplacé par un réseau séparatif.

Pour la charge organique, celle-ci est en baisse avec deux valeurs anormalement basse Février et Août. Les performances épuratoires sont satisfaisantes. Les normes de rejet ne sont pas respectées sur le paramètre NGL. La transmission des données d'autocontrôles est respectée.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 29

3.2.2 Caractéristiques du réseau

Les caractéristiques du réseau sont les suivants :

réseau gravitaire séparatif : 19 Km,

postes de relevage : 5,

Déversoir d'orage : 5,

nombre de branchements en 2016 : 1200.

3.2.3 Rappel de l'étude diagnostique de réseau de 2007

Un diagnostic de réseau a été réalisé en 2007 reprenant partiellement les conclusions de celui de 1996. Les résultats de cette étude n'étaient pas concluant. Une nouvelle étude diagnostique de réseau et schéma directeur d'assainissement va être lancée en 2017.

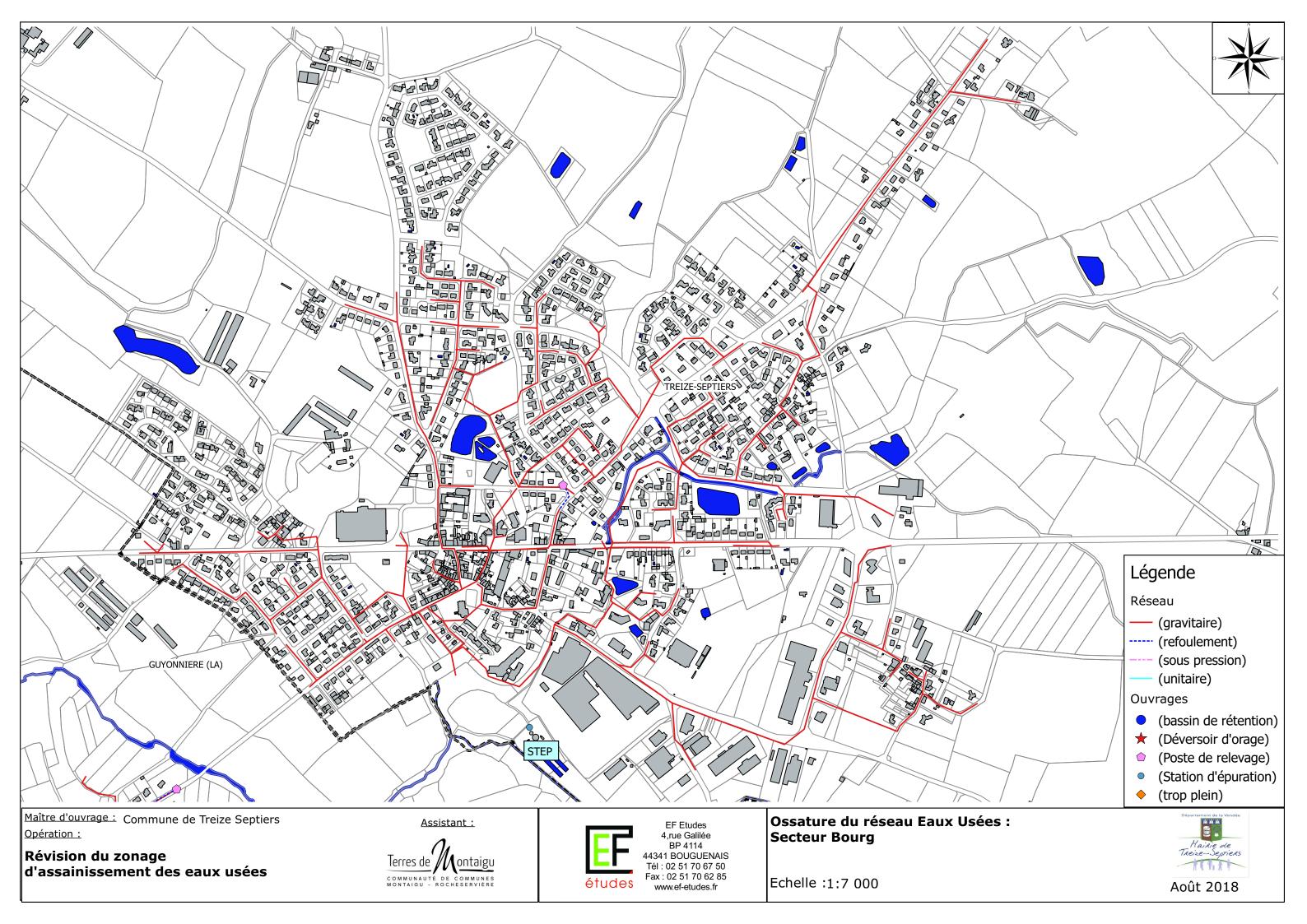
Néanmoins, les conclusions de l'étude de 2007 étaient les suivantes :

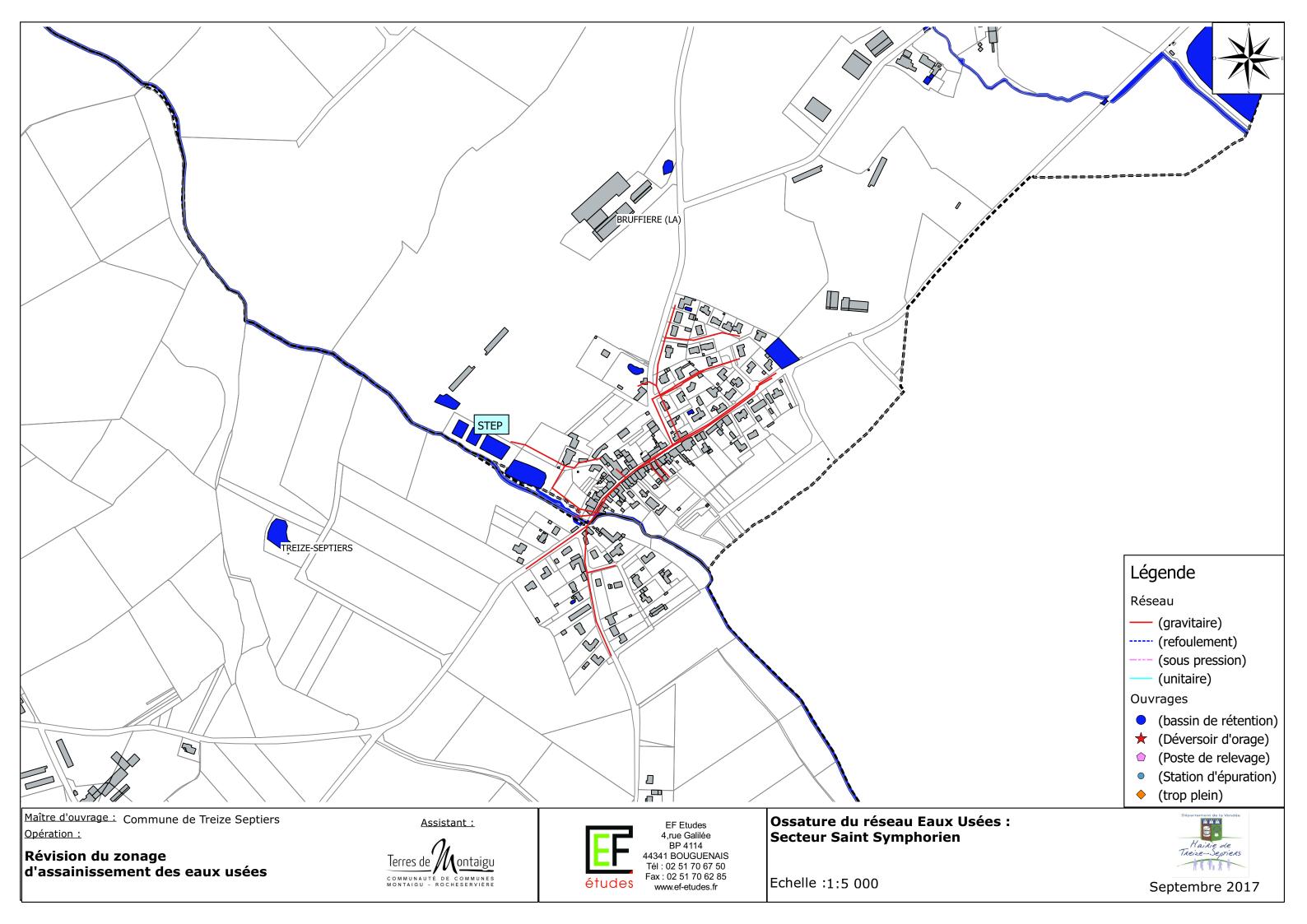
- Charge hydraulique de temps sec en nappe basse : 121 % de la capacité nominale,
- Charge hydraulique de temps sec en nappe haute : 132 % de la capacité nominale,
- Charge hydraulique de temps de pluie en nappe haute : 256 % de la capacité nominale,

A partir de ce constat, il était envisagé :

- 1934 ml d'inspection caméra en priorité 1,
- 2001 ml d'inspection caméra en priorité 2,
- Test à la fumée sur 8270 ml et au colorant sur 130 branchements pour le bassin de collecte Ouest,
- Test à la fumée sur 6330 ml et au colorant sur 30 branchements pour le bassin de collecte Est,
- Intervention sur le domaine public estimée à 16 anomalies pour réduire les entrées d'eaux parasites d'origine météorites (18 650 m² de surface active).

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 30





3.2.4 Etude en cours et travaux envisagés

L'étude diagnostic de réseau avec un schéma directeur d'assainissement a été lancée le 27 Novembre 2017 avec le planning suivant :

- Acquisition de données : Décembre 2017 Janvier 2018,
- Campagne de mesures de nappe haute sur trois semaines avec 6 points de mesure : Mars/Avril 2018,
- Campagne de mesures de nappe basse sur trois semaines avec 6 points de mesure : Septembre 2018,
- Investigations complémentaires : Janvier 2019,
- Elaboration du schéma directeur : Mars/Avril 2019.

Cette étude permettra après la réalisation de l'état des lieux, d'établir un programme de travaux permettant de réduire le volume des eaux parasites.

D'autre part, une extension de réseau a été réalisée en 2017 sur la Chardonnière (sud/est du Bourg) ainsi que la mise en séparatif de la rue de la Fontaine Saint Martin.

3.2.5 Redevances en vigueur

Le montant HT des différentes redevances au 1 ^{er} Janvier 2018 sont les suivantes :

- Montant de l'abonnement annuel : 44,00 €,
- Surtaxe assainissement :
 - 1,25 € par m³ HT. Pour une alimentation mixte ou uniquement d'un puits, un forfait de 30 m³ par personne présente au foyer est appliqué.
 - 2,2566 € par m³ HT pour une consommation supérieure à 40 m³.
- Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par délibération du 19 Juin 2012 est de 1300 € (non soumis à la TVA),
- Participation au frais de branchement selon les travaux réalisés : pour la mise en séparatif de la rue de la Fontaine Saint Martin, la participation a été fixé à 750 € (non soumise à la TVA).

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 31

3.3 Situation de l'assainissement non collectif

Le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif est assuré par Terres de Montaigu communauté de communes Montaigu - Rocheservière qui regroupe les SPANC de la Communauté de communes Terres de Montaigu et du canton de Rocheservière.

3.3.1 <u>Etat SPANC 2016 au niveau de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu</u>

Le Rapport d'activités 2016 précise les points suivants au 31 décembre 2016 :

- Nombre d'installations : 2583 en baisse de 4 % compte tenu du raccordement des hameaux situés sur la commune de Cugand : Hucheloup, Port sur Mer, Bois Joli et la Violette,
- Nombre de contrôle de conception : 104,
- Nombre de contrôle de réalisation : 79 répartis en 15 % pour les logements neufs, 85 % pour de la réhabilitation d'habitations existantes dont 9 % dans le cadre d'une mise en conformité suite à une transaction immobilière,
- La répartition des filières d'assainissement installées :

• Micro-station: 47 %

• Filtre compact: 24 %,

• Filtre à sable : 20 %,

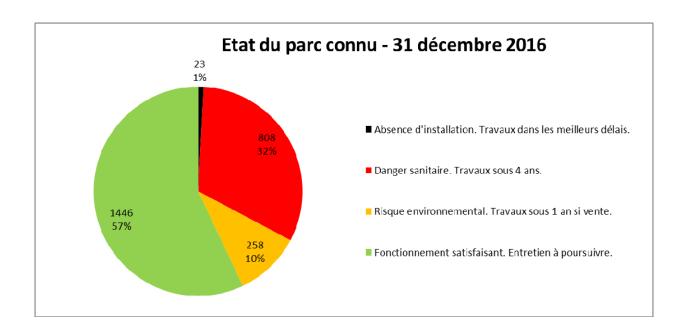
• Filtre planté de roseaux : 9 %.

Nombre de contrôle périodiques : 274,

- Nombre de diagnostic dans le cadre de vente immobilière : 31,

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 32

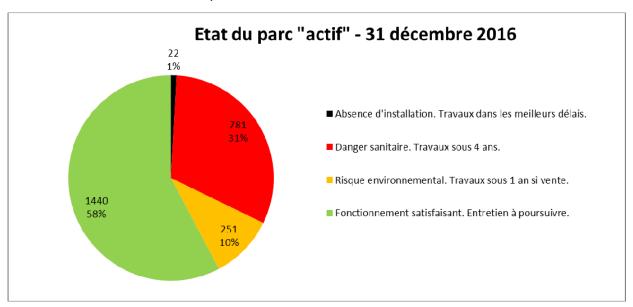
L'état du parc des assainissements non collectif au 31 décembre 2016 était le suivant :



L'évolution globale indique une augmentation des installations en bon fonctionnement. Cette évolution est due à la réhabilitation d'assainissements non collectifs existants ainsi qu'au raccordement de village sur le réseau d'assainissement collectif.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 33

L'état réel du parc actif à savoir sans les bâtiments vacants, les projets en cours soit 145 installations potentiels était le suivant :



Les critères de classement uitlisés sont ceux issus de l'arrêté du 27 avril 2012 présentés ci-dessous :

	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
PROBLÈMES CONSTATÉS SUR	OUI		JI .
L'INSTALLATION	NON	ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
	Non respe	ect de l'article L 1331-1-1 du cod	e de la santé publique
Absence d'installation		de réaliser une installation conf dans les meilleurs délais	orme
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs,	Installatio	n non conforme - danger pour la	a santé des personnes
nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution			
Installation incomplète Installation significativement sous-	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recomma	ndations pour améliorer le fonc	tionnement de l'installation

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 34

A partir de ces critères les instalaltions sont réparties de la manière suivante avec le code couleur associé :

- Absence d'installation. Non-respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Mise en demeure de réaliser une installation conforme à la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.
- Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d'un an si vente.
- Installation non-conforme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement, nécessitant des travaux obligatoires. Dans le cadre d'une vente, au plus tard dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.
- Installation au fonctionnement satisfaisant, dont l'entretien est à poursuivre. Prise en compte nécessaire de la liste de recommandations pour améliorer son fonctionnement.

3.3.2 Etat SPANC 2016 pour la commune de Treize Septiers

A partir du listing des installations avec une situation à fin juin 2017, le nombre et l'état de fonctionnement des installations est le suivant :

	Etat de fonctionnement Spanc						
Nombre d'installations	Bon Fonctionnement	Non conforme travaux sous 1 an si vente	travaux sous 4	Absence d'installation Mise en demeure de réaliser une installation	Inoccupé	Raccordement au collectif	Dossier en cours
280	148	27	94	3	3	3	2

Les installations en « Bon fonctionnement » représentent 53 % du parc total. Trois installations doivent se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 35

3.3.3 Redevances en vigueur

Les différentes redevances SPANC fixée par délibération en date du 18 Décembre 2017 pour l'année 2018 étaient les suivantes :

Redevance pour contrôles (montant exprimé en € HT, TVA 10%)	Assainissement non collectif de capacité < 20 EH (equivalents-habitants)	Assainissement non collectif de capacité > 20EH (equivalents-habitants)
1 ^{er} contrôle de conception	60,00 €	120,00 €
2 ^{eme} contrôle de conception (suite à modification de l'étude initiale d'assainissement)	40,00 €	120,00 €
1 ^{er} contrôle d'exécution	70,00 €	140,00 €
2 ^{eme} contrôle d'exécution (= contre visite)	60,00 €	140,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien - opération programmée	100,00 €	150,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière	120,00 €	180,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien majorée à 100 % Somme due chaque année par l'acquéreur tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes de l'assainissement non collectif, dans le délai prescrit par l'article	200,00 €	300,00 €
L271-4 du code de la construction et de l'habitation Déplacement du contrôleur sans visite	60.00.6	60.00 €
effectuée (absence injustifiée)	60,00 €	60,00 €

Une délibération en date du 25 Juin 2018 a fixé le montant de prestations facultatives portant sur des services d'entretien. Les différents montants sont les suivants :

Ouvrages	Intervention programmée (sous 4 semaines) Coût en € HT (TVA 10%)	Intervention urgente (sous 48 heures) Coût en € HT (TVA 10%)
Vidange d'une fosse de capacité inférieure ou égale à 2 m ³	132,73 €	198,18 €
Vidange d'une fosse de capacité comprise entre 2 et 4 m ³	144,55 €	210 €
Vidange d'une fosse de capacité supérieure ou égale à 4 m³, dans la limite de 6 m³	192,73 €	258,64 €
Coût du m3 supplémentaire au-delà du 6eme m3	32,27 €	42,27 €
Vidange d'une microstation d'épuration	Coût du 1er m³ = 138,64 € Coût m³ sup. = 32,27 €	Coût du 1er m³ = 199,09 € Coût m³ sup. = 37,27 €
Prestations supplémentaires nécessitant que l'us	ager réalise une vidange ci-c	dessus :
Vidange d'un bac à graisses de 200 litres	16,36 €	26,36€
Vidange d'un bac à graisses de 500 litres	20 €	30€
Nettoyage et hydrocurage des canalisation	2,73 € / mètre linéaire	3,64 € / mètre linéaire
Inspection caméra des canalisations	3,18 € / mètre linéaire	4,09€ / mètre linéaire
Forfait de mise en place de tuyau d'aspiration supplémentaire au-delà de 30 m	25 €	35 €
Autres:		
Déplacement sans intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages, impossibilité de réaliser l'opération)	132,73 €	207,27 €

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 36

Concernant les contrôles périodiques de bon fonctionnement, le conseil communautaire par délibération DO140a-2014 du 15 décembre 2014 a:

- décidé à compter du 1er janvier 2015, de fixer la périodicité des contrôles périodiques de bon fonctionnement à 10 ans pour tous les immeubles concernés par l'assainissement non collectif, pour tous les contrôles effectués après cette date,
- précisé que, pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle SPANC avant le 1er janvier 2015, la nouvelle périodicité rentrera en vigueur à compter de l'expiration du délai fixé par la délibération communautaire du 13 décembre 2010.

Une délibération en date du 18 Décembre 2017 a validé le nouveau règlement du SPANC avec une application au 1 er Janvier 2018. Ce nouveau règlement ne modifie pas la périodicité des contrôles sur la commune de Treize Septiers.

4 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE

Les taux de charge de la station d'épuration était en 2016 de :

- 57,6 % en moyenne sur le volet organique,

Il resterait en théorie un reliquat de raccordement de 1060 Equivalents habitants (42,4 % de 2500 EH).

- 76,9 % en moyenne sur le volet hydraulique avec un dépassement de la capacité nominale sur les mois de Mars et Décembre. Le réseau est sensible aux entrées d'eaux parasites.

Compte tenu de cette situation, la collectivité a lancé une étude diagnostique de réseau en 2017 avec un schéma directeur d'assainissement. D'autre part, une extension de réseau est prévue pour 2017 sur la Chardonnière (sud/est du Bourg) ainsi que la mise en séparatif de la rue de la Fontaine Saint Martin.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 37

Concernant l'urbanisation, le cumul de zones destinées à l'habitat et aux activités représenterait 356 Equivalents Habitants. La totalité de cette urbanisation est sur le bassin d'alimentation de la station d'épuration du Bourg. Cet ouvrage avait une charge moyenne organique en 2017 de 57,6% soit un reliquat de raccordement de 1060 EH. Cet ouvrage est en capacité d'accepter les futurs raccordements envisagés dans le PLUi. Pour le volet hydraulique, une étude diagnostique de réseau a été lancée en Octobre 2017 et devrait permettre d'établir un schéma directeur d'assainissement avec un programme d'interventions pour la réduction des entrées d'eaux parasites.

Pour le volet assainissement non collectif, 94 installations sur les 280 sont classées en catégorie « Non conforme travaux sous 4 ans ou 1 an si vente » et 3 installations le sont en réhabilitation urgente.

4.2 DETERMINATION DU ZONAGE

Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil municipal décidera de :

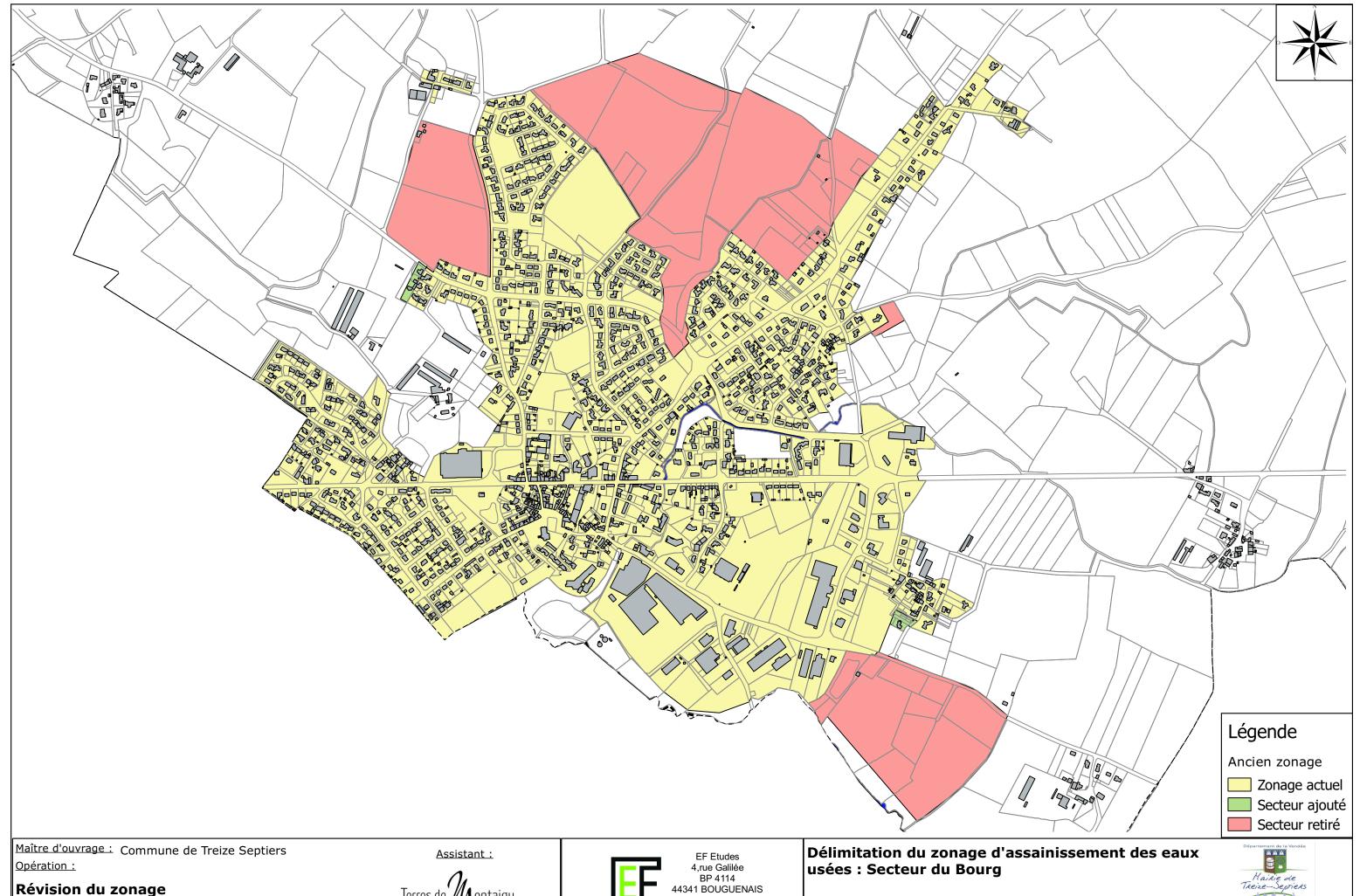
- zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon les plans annexés,
- zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

Une copie de cette délibération est jointe à ce dossier.

4.3 RESEAU PLUVIAL

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux d'urbanisation pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval soit de manière globale soit à la parcelle.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 38



Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

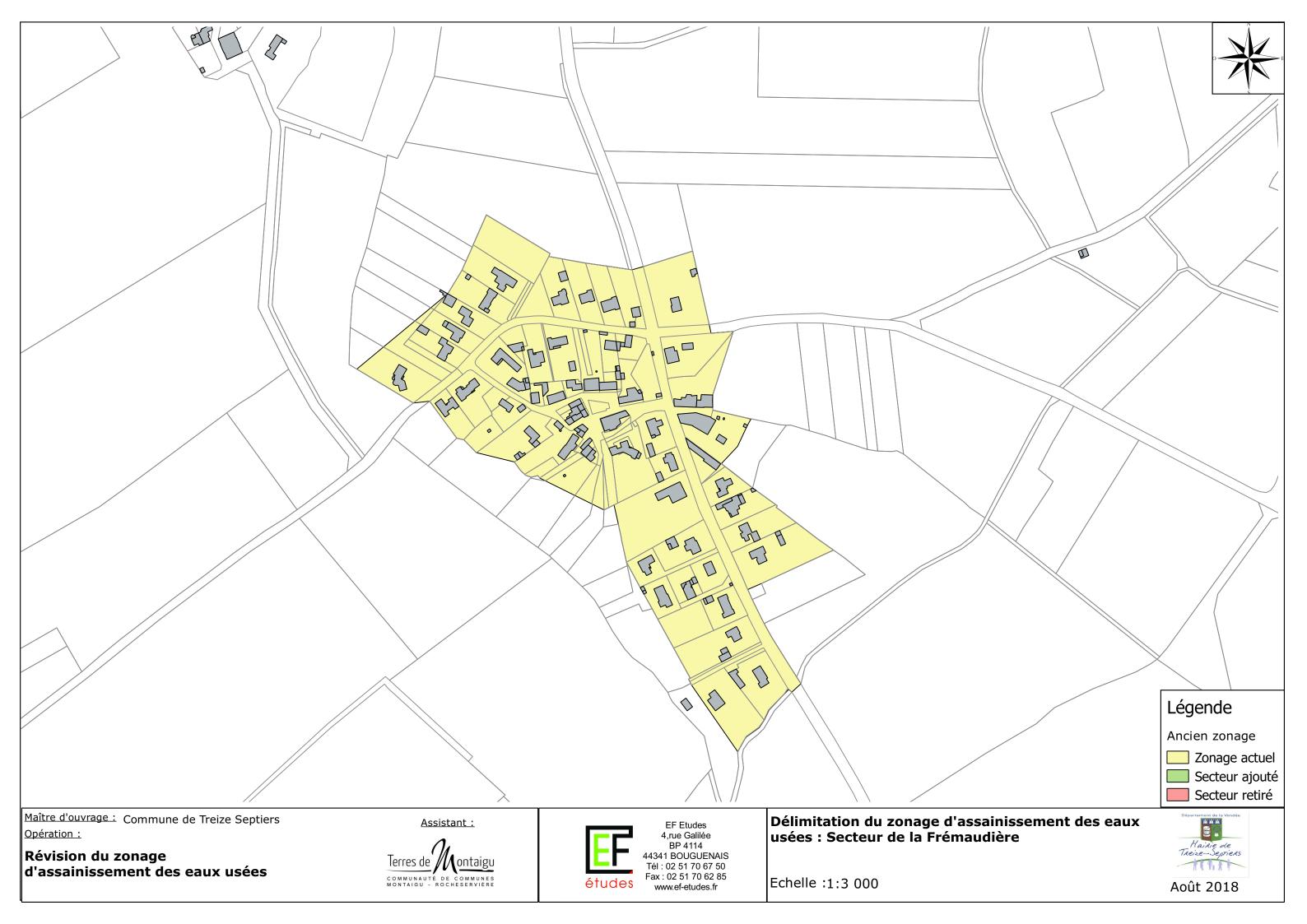


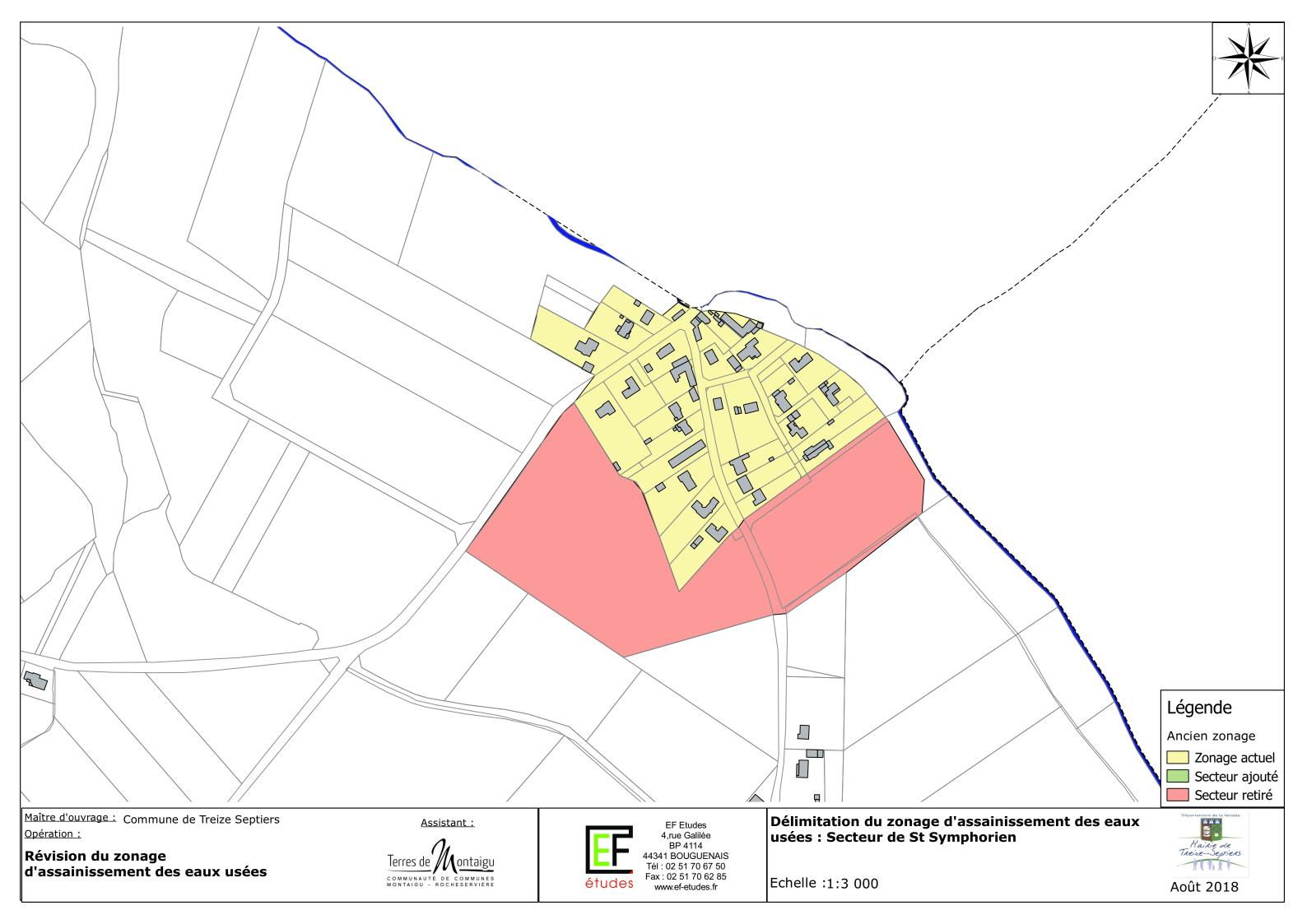
études

4,rue Galilée BP 4114 44341 BOUGUENAIS Tél: 02 51 70 67 50 Fax: 02 51 70 62 85 www.ef-etudes.fr

Echelle :1:9 000

Août 2018





5 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.
 - Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
 - Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 39

bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

5.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) fixée par une délibération du conseil municipal (ou intercommunale),
- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction de la consommation d'eau.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 40

Le futur constructeur :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) fixée par une délibération du conseil municipal qui peut être d'un montant différent que celle demandée pour une habitation existante mais qui ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'assainissement non collectif qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif,
- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part en fonction de la consommation d'eau.

5.2 Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 41

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système noncollectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 42

6 ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Document Technique Unifié (DTU) 64.1. du 10 Août 2013 précise les règles de mise en œuvre pour la réalisation de travaux concernant les dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales. Ce DTU remplace la norme expérimentale (XP) Mars 2007.

6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

6.1.1 Règles d'implantation des dispositifs de traitement

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage fondé et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage. La plantation de ligneux à proximité des épandages peut nécessiter la mise en œuvre de barrières anti-racines destinées à protéger le système d'épandage.

La fosse septique et/ou les autres dispositifs de traitement primaire doivent être munis d'au moins un tampon, permettant l'accès au volume complet de ces dispositifs. Les tampons doivent être situés au niveau du sol fini, afin de permettre leur accessibilité.

6.1.2 Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331. Le terrassement ne doit pas être réalisé lorsque le sol est saturé d'eau. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. L'exécution des travaux ne doit pas entrainer le compactage des terrains réservés à l'infiltration afin de conserver la perméabilité initiale du sol. Les

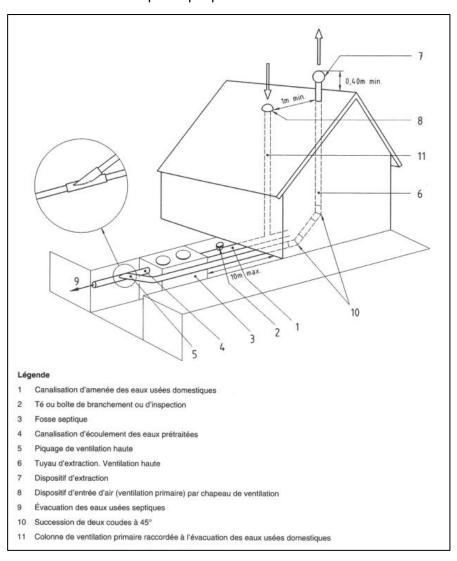
Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 43

engins de terrassement ne doivent pas circuler sur les ouvrages d'assainissement ainsi qu'à leurs abords à la fin des travaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF DTU 60-33.

6.2 TRAITEMENT PRIMAIRE

La mise en place du traitement primaire respectera les conditions de mise en œuvre décrites dans le DTU 64.1. La ventilation des ouvrages reprendra les éléments du schéma de principe présenté ci-dessous.



Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 44

6.3 TRAITEMENT SECONDAIRE

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Les filières traditionnelles sont les tranchées d'épandage, le lit d'épandage, le lit filtrant drainé à flux vertical non drainé, le tertre d'infiltration, le filtre à sable vertical drainé, le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite et le lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les autres possibilités font l'objet d'un agrément avec une publication au Journal Officiel. La liste à jour de tous les dispositifs est accessible via Internet sur le site suivant : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées	EF Etudes
Commune de Treize-Septiers	Rapport de présentation
	Août 2018- 45